



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020
portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société
Coopérative Agricole de Mansle-Aunac sur le site de Mansle**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R181-45 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 réglementant l'exploitation des installations de la société Coopérative Agricole Régionale de Mansle-Aunac située route de Montignac 16230 Mansle ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité au titre des droits acquis du 29 février 2016 visant notamment les rubriques classées en déclaration 4702 relative aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et 4510 relative aux produits dangereux pour l'environnement aquatique,

Vu la demande et le dossier de porter à connaissance du 16 octobre 2018 et son complément du 27 novembre 2018 informant la préfète des modifications apportées sur le silo SOCOA et sur l'implantation de 2 aires de stockage à plat couvertes,

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 7 décembre 2018 considérant la modification comme non substantielle au sens de l'article R181-46.I.1° du code de l'environnement,

Vu le rapport de présentation du projet d'arrêté complémentaire du 10 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation du silo SOCOA n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R181-39 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : IDENTIFICATION

La société COOPÉRATIVE AGRICOLE de MANSLE-AUNAC dont le siège social est situé route de Montignac 16230 Mansle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

2.1 : Rubriques visées - Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant :

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. <u>Silos plats</u> , volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³ .	Csilo existant + 2 aires de stockages = 27 730 m ³	E
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. <u>Autres installations</u> , volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³ .	Csilo SOCOA modifié = 18 475 m ³ Csilo béton = 28 380 m ³ 3cellules métalliques = 7 050 m ³ Total = 54 335 m ³	A
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l ; capacité totale supérieure à 100 m ³ .	Une cuve de 240 m ³	D
2260-2-b	Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales ; puissance thermique nominale supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 séchoirs alimentés au gaz naturel pour les silos : - béton ; P = 5,5 MW - SOCOA ; P = 3 MW - plat ; P = 8,3 MW TOTAL = 16,8 MW	DC
4510-2	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Q < 70 t	DC
4702-II-b	II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de		DC

	<p>la potasse) qui satisfont aux conditions de <u>l'annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. Quantité supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t. <p>(*) <u>Annexe III-2</u> relative à l'essai de détonabilité décrit dans <u>la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</u></p>	<p>Ammonitrate 33,5 % et autres engrais. Q = 850 t</p>	
--	--	--	--

A : Autorisation - E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle

2.2 : Textes applicables - Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 3 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique 2175 (stockage d'engrais liquide),
- Arrêté du 23 mai 2006 relatif à la rubrique 2260 (séchoirs),
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif à la rubrique 4510-2 (produits dangereux pour l'environnement aquatique),
- Arrêté du 6 juillet 2006 relatif à la rubrique 4702-II (engrais ammonitrates).

Les arrêtés suivants sont également applicables à cet établissement :

- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant son annexe III applicable aux installations existantes.

2.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers - Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral 24 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4 : Protection contre la foudre - Les dispositions du 3ème alinéa de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

2.5 : Protection contre le risque d'explosion - Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les moyens suivants sont mis en place au niveau de la galerie enterrée sous le silo SOCOA :

- découplage entre la tour et la galerie enterrée sous la rangée de 8 cellules pour supprimer les risques de propagation d'une explosion de la tour de manutention vers la galerie enterrée (ouverture dans le sens de la galerie vers la tour – résistance > 100 mbars),
- aspiration en tête des transporteurs à chaîne de reprise pour limiter la probabilité d'une explosion primaire de ceux-ci.

Article 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

3.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mansle et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mansle pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr onglet : Politiques publiques-Environnement-Chasse-DUP-ICPE-IOTA/Mansle qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif administrative de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, le maire de Mansle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société COOPÉRATIVE AGRICOLE de MANSLE-AUNAC et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires de la Charente, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Angoulême le 10 septembre 2020

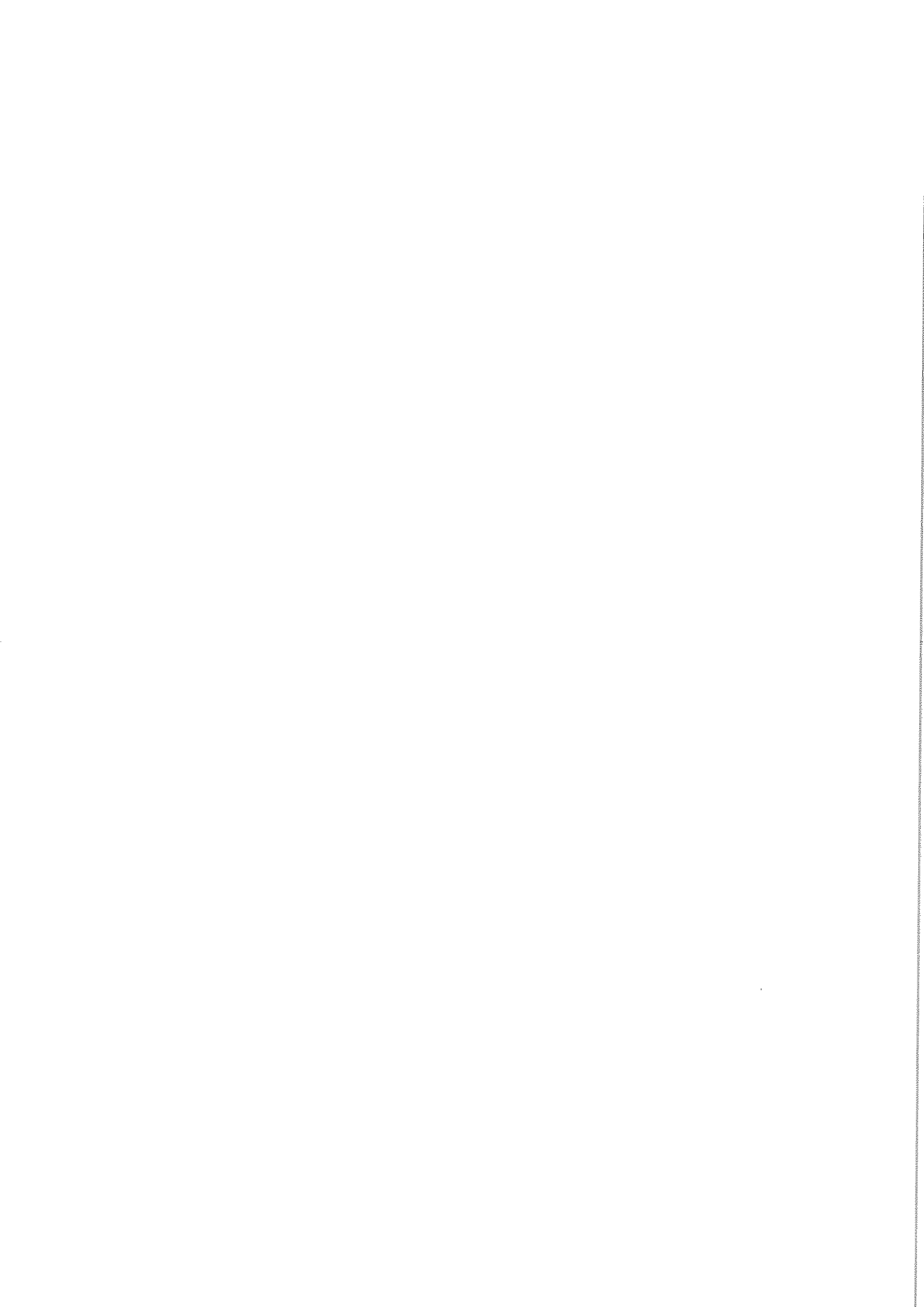
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

ANNEXES

Plan avec désignation des installations



Plan avec désignation des installations

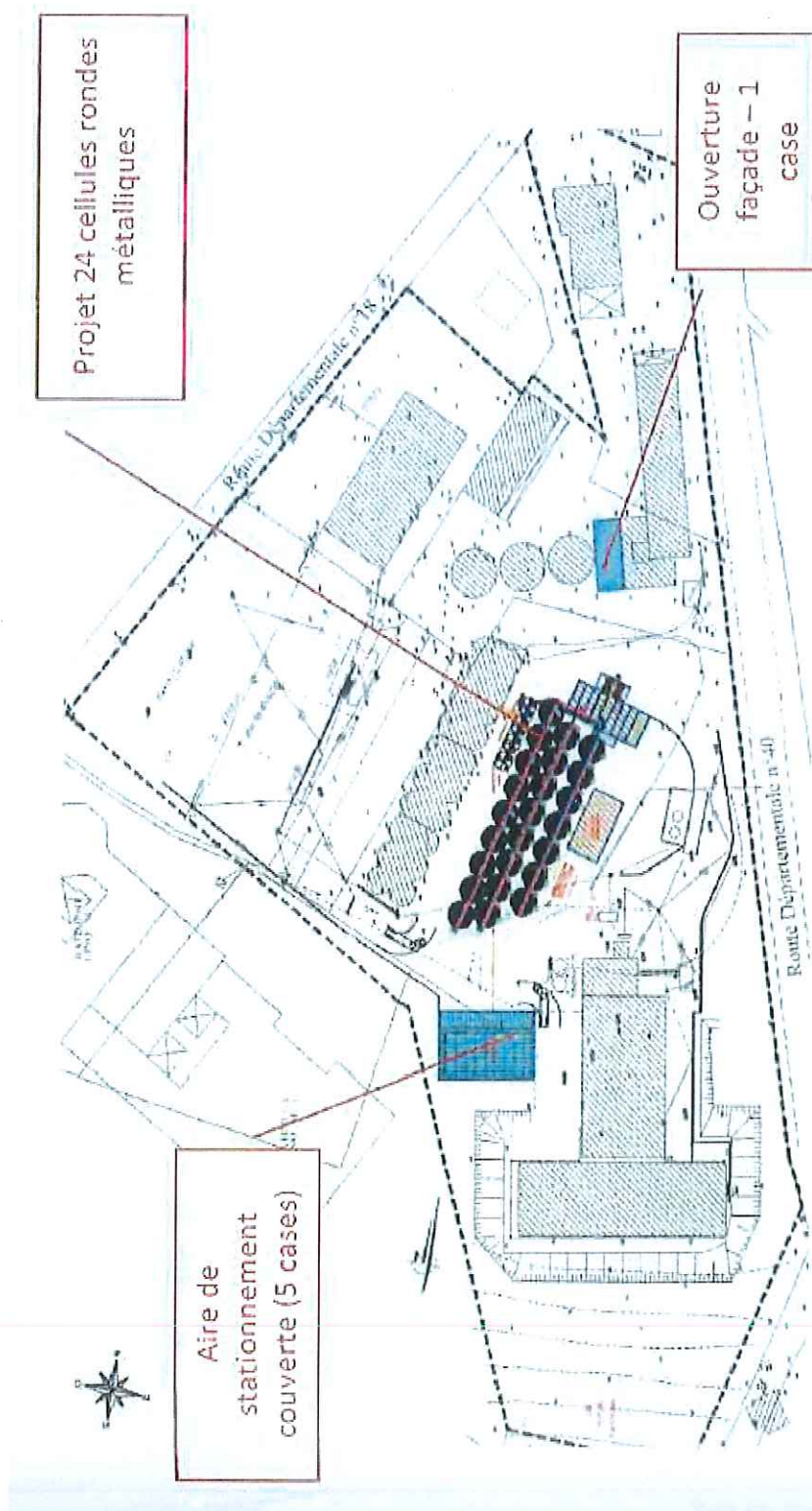


Figure 6 : Plan de repérage des projets de modification (sans échelle)

Silo
béton

Cellules
métalliques

(silo SOCOA)

Silo plat

